

# Qu'ils prennent leurs responsabilités et arrêtent de nous emmerder avec le ramadan, par Philippe Jallade

écrit par Philippe Jallade | 22 juillet 2013



Question / réponse sur un site internet islamique : *Lui est-il permis de ne pas observer le jeûne en raison de la peine qui résulte de son travail ?*

QUESTION :

Nous sommes dans un pays occidental... Mon mari termine sa dernière année en pharmacie conformément au programme qui prévoit une période de pratique... le lieu de travail se trouve à une heure de voiture. Le lieu est en plus bondé de malades. **Mon mari commence à souffrir de vertiges et de migraines pendant son travail AU POINT DE COMMETTRE DES ERREURS DANS L'ADMINISTRATION DES MÉDICAMENTS AUX PATIENTS.** Lui est-il permis de cesser le jeûne, quitte à le rattraper après cette année de fin d'études ?

REPONSE (extraits):

... il n'est pas permis de faire de l'exercice d'un travail difficile une cause pour ne pas observer le jeûne car ON PEUT

PRENDRE UN CONGÉ PENDANT LE RAMADAN ou diminuer le volume du travail...

Les ulémas de la Commission Permanente pour la Consultance disent : ... S'il y a incompatibilité entre l'accomplissement de ce qu'Allah lui a prescrit (au musulman) en termes de pratiques cultuelles et le travail qu'il fait pour gagner sa vie, il doit chercher à les concilier... Dans l'exemple cité dans la question, l'intéressé peut travailler pendant la nuit. A défaut, IL PREND UN CONGÉ, FÛT-CE SANS SALAIRE PENDANT LE MOIS DE RAMADAN.

**Si cela lui est impossible, il peut chercher un autre travail qui permette d'assumer les deux obligations, au lieu de privilégier la vie d'ici-bas à l'au-delà...**

A supposer qu'il ne trouve que ce travail entouré de difficultés et qu'il craigne que des **lois injustes** ne lui soient appliquée et qu'on le mette dans une situation qui lui rend impossible d'observer les rites de sa religion ou une partie de ses prescriptions, **QU'IL SAUVE SA FOI EN QUITTANT CETTE TERRE POUR ALLER S'INSTALLER DANS UNE AUTRE où il lui serait possible de remplir ses obligations civiles et religieuses et de coopérer avec les musulmans dans la piété et la crainte d'Allah.** La terre d'Allah est vaste. Allah Très haut dit: «Et quiconque émigre dans le sentier d'Allah trouvera sur terre maints refuges et abondance» (Coran,4: 100). Le Très haut dit encore: «La terre d'Allah est vaste et les endurents auront leur pleine récompense sans compter.» (Coran, 39:10).

Si tout cela lui est impossible et s'il est obligé comme indiqué dans la question de continuer ce travail pénible, qu'il observe le jeûne jusqu'au moment où il commence à sentir les prémices d'une situation critique puis qu'il boive alors ou mange juste pour se sauver la vie puis qu'il s'en abstienne pour le reste de la journée, quitte à rattraper le jeûne dans des jours où il lui serait plus facile de jeûner.»

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz, Cheikh Abdourrazzaq Afifi,  
Cheikh Abdoullah al-Ghoudayyan, Cheikh Abdoullah ibn Qououd.

Fatwa de la Commission Permanente pour les Recherches  
religieuses et la Consultance (10/234-236).

<http://www.islam-qa.com/fr/minorities/65803>

**Philippe Jallade**